

Bruxelles, le 26 avril 2022
(OR. fr)

8273/22

LIMITE

EF 113
ECOFIN 345
CODEC 543

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0343 (COD)**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents
Objet:	Règlement Daisy Chain - Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le traitement prudentiel des groupes d'établissements d'importance systémique mondiale selon une stratégie de résolution à points d'entrée multiples et une méthode pour la souscription indirecte d'instruments éligibles pour l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles - Préparation du trilogue

I. Introduction

1. Le 28 octobre 2021, la Commission a présenté une proposition de règlement, communément appelée « proposition daisy chain »¹, dans le cadre de son « paquet de finalisation Bâle III ». Cette proposition vise à introduire des modifications ciblées du règlement concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (« CRR ») et de la directive relative au redressement et à la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (« BRRD »), s'agissant spécifiquement de la mise en œuvre du cadre de résolution bancaire.

¹ Doc. 13247/21

2. Le Conseil a adopté son mandat de négociation le 21 décembre 2021², le Parlement ayant adopté le sien mi-février 2022³.
3. Un premier trilogue politique s'est tenu le 31 mars 2022 et a permis de confirmer, notamment, les deux questions essentielles (ci-dessous) à résoudre en vue de parvenir à un accord politique, conformément à l'approche endossée par le Coreper le 30 mars 2022⁴.

II. Préparation du second trilogue politique

4. Le deuxième trilogue politique, qui se tiendra le 28 avril dans les locaux du Parlement européen, visera potentiellement à convenir de solutions de compromis sur l'ensemble du texte et, partant, à dégager si possible un accord politique.
5. Ce trilogue devra permettre de régler notamment les deux points de divergence essentiels entre le Parlement et le Conseil :
 - Le premier point concerne le régime des déductions touchant les fonds propres et passifs éligibles au coussin d'absorption des pertes en résolution (« MREL ») et qui transitent par une entité intermédiaire dans le cadre des chaînes de remontée de ces éléments au sein des groupes de résolution complexes, communément appelées « chaînes en guirlande » ;
 - Le second point touche le traitement des groupes dont la stratégie de résolution présente des points d'entrée multiples (« MPE »), par opposition à une stratégie à point d'entrée unique (« SPE »), s'agissant notamment de son alignement sur celui prévu par les standards internationaux dénommés « TLAC » et de la prise en compte des entités d'États tiers en leur sein, spécialement dans les cas où le régime de résolution d'un État tiers n'est pas équivalent à celui en vigueur dans l'Union.

² Doc. 15061/1/21 REV 1

³ Voir tableau en trois colonnes - doc. 7677/22.

⁴ Doc. 7547/22

6. En outre, le second trilogue visera à résoudre les dernières questions en débat, s'agissant entre autres de la clause de révision et de la date d'entrée en application du règlement.
7. La Présidence a soumis aux Etats membres des propositions de compromis sur les deux points essentiels ci-dessus, sous la forme de deux options, qui aboutiraient soit à tolérer un régime transitoire jusqu'en 2024 pour les groupes « MPE », soit à amender le régime de déductions dans les « chaînes en guirlande ».
8. La Présidence a recueilli les vues des États membres lors d'une réunion des attachés financiers le 26 avril 2022. À cette occasion, la majorité des délégations a exprimé une préférence pour limiter l'ouverture au régime transitoire pour les groupes « MPE » proposé par le Parlement, sans amender le régime de déduction dans les « chaînes en guirlande », tout en travaillant à une clause de revue encadrée sur ce sujet pour la préparation de la BRRD3.

III. Question:

9. À la lumière de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à endosser les principes ci-dessus comme mandat de négociation de la Présidence, en vue du second trilogue politique.